

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SENTIER DELBART

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,  
**Vu l'arrêté n°G2015/893 du 23 décembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement sentier Delbart,**

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création et régularisation articles 2 et 7, modification articles 5 et 6**),

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant le sentier Delbart pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, sauf pour la desserte des riverains.**

Article 3 : Le sentier Delbart est classé en zone de rencontre.

Article 4 : Le sentier Delbart est classé en voie sans issue

**Article 5 : La circulation des cycles et motocycles sera interdite, section comprise entre les n<sup>os</sup> 28 et 30.**

**Article 6 : L'accès au sentier Delbart par la rue Jules Guesde, sera interdit aux véhicules de transports de marchandises de plus de 3.5T sauf pour la desserte des riverains.**

**Article 7 : Tout conducteur circulant sentier Delbart, et abordant les rues de Mouscron et Jules Guesde, devra céder le passage aux véhicules circulant dans ces rues et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.**

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Député-Maire,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 1<sup>er</sup> mars 2016  
Le Député-Maire,  
signé : Dominique BAERT